



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° URBA 26-02-041

Service : *Urbanisme*
Affaire suivie par : Dominique Dézoret

Nomenclature :
Objet :

2.1 Documents d'urbanisme

Mise à jour des annexes du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Draveil :
instauration d'un règlement local de publicité

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut
être saisie que par voie de recours
formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification
ou de la publication de la décision
attaquée. Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration
sur une demande préalablement formée
devant elle. Le délai prévu au premier
alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet,
l'intéressé dispose, pour former un
recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le
délai de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée
par tous moyens, doit être établie à
l'appui de la requête. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour de
la notification d'une décision expresse
de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous
autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de
recours contre une décision
administrative ne sont opposables qu'à
la condition d'avoir été mentionnés,
ainsi que les voies de recours, dans la
notification de la décision. La présente
décision peut être contestée devant le
tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant
pas la présence d'un avocat, vous
pourrez saisir le tribunal susmentionné
par le site « Télérecours Citoyens » à
l'adresse suivante : www.telerecours.fr,
et ce en application de l'article R421-1
du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R125-46,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R151-53 et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil approuvé par délibération
du 26 juin 2019,

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil
approuvée par délibération du 13 octobre 2021,

Vu la délibération DCM 26-02-009 du conseil municipal du 5 février 2026 instaurant
un règlement local de publicité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme ce règlement
local de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement local de publicité tel que défini par la délibération DCM
26-02-009 du conseil municipal du 5 février 2026 est annexé au Plan Local de
l'Urbanisme de la commune de Draveil.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la
disposition du public (service urbanisme, centre administratif, 97bis boulevard
Henri Barbusse, 91210 Draveil) ainsi que sur le site de la commune de Draveil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet
pendant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de l'Essonne
ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances publiques.

Fait à Draveil, le 16 FEV 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260216-URBA26-02-041-AU
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026